

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE

L'UNIVERSITÉ D'OTTAWA

(Employeur)

- et -

L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS DE L'UNIVERSITÉ D'OTTAWA

(Association)

Professeurs à engagement spécial continu (PESC)

Les parties conviennent de modifier les conditions se rapportant aux engagements spéciaux désignés actuellement comme des engagements de professeurs à engagement spécial continu (PESC), que confirme la lettre d'entente en date du 25 avril 2016. Les modifications vont comme suit :

1. Congé professionnel des PESC :

- a. Une fois tous les cinq (5) ans, le PESC syndiqué peut demander un congé professionnel de quatre mois sans réduction de sa rémunération, en vue d'améliorer son enseignement ou de réaliser des activités savantes.
- b. Les PESC syndiqués peuvent demander un congé professionnel en transmettant une demande, les documents pertinents et son curriculum vitae à jour au doyen de sa faculté. La demande doit normalement être faite au plus tard six (6) mois et au plus tôt dix-huit (18) mois avant la date de début du congé demandé.
- c. Le doyen de la faculté à laquelle appartient le PESC syndiqué prendra une décision à ce sujet après avoir consulté le CPED, le directeur du département et le CPEF.
- d. Les congés professionnels pour PESC devront se dérouler à l'intérieur d'une seule et même session régulière.
- e. Le nombre de PESC syndiqués se prévalant d'un congé professionnel au cours d'une année universitaire donnée ne saurait représenter plus de vingt pour cent (20 %) des PESC syndiqués de l'université. L'ordre de priorité sera déterminé selon les critères suivants : premièrement : l'infériorité en nombre de congés déjà pris; deuxièmement : le nombre d'années de service.
- f. Des efforts raisonnables seront consentis afin d'accorder des congés, sous réserve des besoins opérationnels.
- g. Si le doyen diffère la demande admissible d'un PESC syndiqué, la période différée sera prise en compte lors du calcul de la demande de congé subséquente.
- h. Le PESC syndiqué qui a pris un congé professionnel présente à son doyen, dans les trente (30) jours qui suivent la date officielle de son retour à l'Université, un rapport écrit faisant état des activités pendant son congé. Le PESC syndiqué qui obtient un congé professionnel s'engage à demeurer au service de l'Employeur après le congé pour une période égale à la durée du congé professionnel pris.

2. Les parties conviennent que l'ensemble des autres conditions prévues à la lettre d'entente du 25 avril 2016 relativement aux engagements de CSAP continuent de s'appliquer.

3. Les parties conviennent en outre que cette solution est propre aux titulaires de postes de PESC, et qu'elle ne crée aucun précédent.